



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Claude ROILLET
Tel.: 04.75.79.28.69
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2018353 - 0008 du 19 DEC. 2018

portant ouverture d'une enquête publique
au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
relative à une **demande d'autorisation environnementale
pour l'extension d'un élevage de volailles de chair**

présentée par : **Monsieur Grégory BONNET**

élevage situé :

Quartier « Les Touches » sur la commune d'AUTICHAMP 26400

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1 et R122-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale, L123-1 et R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, son livre 1^{er} titre VIII, parties législatives et réglementaires, relatif à l'autorisation environnementale et son livre V titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée dans le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;



Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 3 août 2018 par Monsieur Grégory BONNET, habitant Quartier Pelette 26400 LA-ROCHE-SUR-GRÂNE, relative à l'extension d'un site d'élevage de volailles de chair situé Quartier « Les Touches » 26400 AUTICHAMP ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par Monsieur Grégory BONNET, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques, ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'examen du dossier ;

Vu le rapport en date du 29 novembre 2018 de l'inspecteur de la Direction Départementale de la Protection des Populations sur la recevabilité du dossier ;

Vu les lettres du 3 décembre 2018 informant le maire de la commune d'AUTICHAMP et le pétitionnaire de la recevabilité de ce dossier ;

Vu la décision n° E18000377/38 du 4 décembre 2018 du président du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur ;

Vu le document d'information relatif à l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai qui lui était imparti, joint au dossier d'enquête ;

Considérant que ce projet, relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques n° 2111.1 et 3660.a : élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements, est soumis à autorisation et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

Considérant que le rayon d'affichage pour ce projet est de 3 km, et intéresse le territoire des communes de : AUTICHAMP, LA-ROCHE-SUR-GRÂNE, LA-REPARA-AURIPLES, DIVAJEU, CHABRILLAN, GRÂNE et ROYNAC ;

Considérant que les communes d'épandage sont : AUTICHAMP, LA-ROCHE-SUR-GRÂNE, LA-REPARA-AURIPLES, DIVAJEU, CHABRILLAN, GRÂNE, CLEON D'ANDRAN et PUY-SAINT-MARTIN ;

Considérant que toutes ces communes sont concernées au titre des appellations d'origines contrôlées ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R Ê T E

Article 1 : Une enquête publique est ouverte pour une durée de 31 jours

du mardi 5 février 2019	au jeudi 7 mars 2019 inclus
--------------------------------	------------------------------------

relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur Grégory BONNET, en vue de l'extension d'un site d'élevage de volailles de chair situé Quartier « Les Touches » sur la commune d'AUTICHAMP.

Des informations peuvent être demandées auprès de :

M. Grégory BONNET – Gérant – Quartier Pelette 26400 LA-ROCHE-SUR-GRÂNE – Tel : 04.75.41.78.77
ou 06.13.34.01.03 – Mail : gregorybonnet83@sfr.fr

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Le président du tribunal administratif de GRENOBLE a désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur, retraité.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le Préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques, l'avis tacite de l'Autorité environnementale et les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier, est disponible en mairie d'AUTICHAMP, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale :** en mairie siège de l'enquête: Mairie d'AUTICHAMP - Le Village 26400 AUTICHAMP, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête **ou**
- **par courriel :** pref-consultation-enquete-publique5@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie d'AUTICHAMP. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, en mairie d'AUTICHAMP :

- le mardi 5 février 2019 de 9h à 12h ouverture de l'enquête
- le jeudi 14 février 2019 de 13h30 à 16h30
- le mardi 19 février 2019 de 9h à 12h
- le jeudi 28 février 2019 de 9h à 12h
- le jeudi 7 mars 2019 de 13h30 à 16h30

Article 5 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête et des communes suivantes, dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage de 3 km et par une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée ou par le périmètre d'épandage, publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : AUTICHAMP, LA-ROCHE-SUR-GRÂNE, LA-REPARA-AURIPLES, DIVAJEU, CHABRILLAN, GRÂNE, ROYNAC, CLEON D'ANDRAN et PUY-SAINT-MARTIN.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

Article 6 : Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis d'enquête publique est tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique - « espace procédure ».

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le maire d'AUTICHAMP, siège de l'enquête, transmet sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête. Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet de la Drôme, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

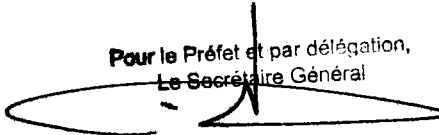
Article 8 : Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie d'AUTICHAMP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'AUTICHAMP et en préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, les maires des communes d'AUTICHAMP, LA-ROCHE-SUR-GRÂNE, LA-REPARA-AURIPLES, DIVAJEU, CHABRILLAN, GRÂNE, ROYNAC, CLEON D'ANDRAN et PUY-SAINT-MARTIN, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-préfet de Die.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESZAZES